



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté du 26 SEP 2006
portant agrément pour l'activité de
dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°PR35-00007D

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19470 du 21 juin 1990 autorisant M. LABBE Edmond à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage des véhicules hors d'usage ainsi que le démontage des pièces détachées à MEILLAC ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 30 mai 2006 par la Sté CASSE AUTO LABBE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et complétée par envoi du 8 août 2006 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 mai 2006 par la Société CASSE AUTO LABBE, complétée par envoi du 8 août 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 15 mai 2006 par la société ECOPASS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception d'écart concernant les points suivants :

- absence d'un emplacement imperméable avec dispositif de rétention pour le démontage et l'entreposage des moteurs et pièces susceptibles de contenir des fluides,
- stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire non imperméable ;
- les fluides ne sont pas entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- absence de déboureur-séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux polluées avant rejet dans le milieu naturel et absence d'analyses de ces rejets afin de vérifier leur conformité réglementaire.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la Société CASSE AUTO LABBE au travers de son courrier du 8 août 2006 permettent de remédier à ces écarts l'exploitant s'étant engagé à assurer - en procédant aux mesures correctives nécessaires - la mise en conformité réglementaire de l'ensemble de son établissement dans un délai maximum de 4 mois à partir de la notification de son arrêté portant agrément ;

Considérant que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 15 mai 2006 ne constituent pas actuellement, compte tenu de l'évolution de la situation vis à vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la Sté CASSE AUTO LABBE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1.

La Sté CASSE AUTO LABBE située à MEILLAC au lieu-dit « Le Plessis Margat », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La Société CASSE AUTO LABBE à MEILLAC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La Société CASSE AUTO LABBE à MEILLAC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19470 du 21 juin 1990 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

| Arrêté préfectoral du 21 juin 1990 | Présent arrêté préfectoral |
|---|----------------------------|
| Article 2 § 10 / Cessation d'activité | Article 5 |
| Article 2 § 7.1 / Surveillance des rejets | Complété par l'article 6 |
| Article 2 § 8 / Elimination des déchets | Complété par l'article 7 |
| Article 2 § 2 / Aménagement | Complété par l'article 8 |

Article 5.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990 sont complétées par les dispositions suivantes concernant la cessation d'activité :

«10 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt (article 34-1 dudit décret). La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.»

Article 6.

Les dispositions de l'article 2 § 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990 concernant la prévention de la pollution des eaux pluviales polluées sont complétées par les dispositions suivantes :

«4.6 - Surveillance des rejets dans le milieu naturel

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets visés à l'article 2 § 71. (si possible immédiatement après un gros épisode pluvieux). L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le rejet dans le milieu naturel.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.»

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 § 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990 relatif aux déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.»

Article 8.

Les dispositions de l'article 2 § 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les zones affectées au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont bétonnées.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les